

# REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION FRANCAISE DES SOCIETES D'AVIRON

## ANNEXE 5.1

### RÈGLEMENT RELATIF À LA SÉCURITÉ PRATIQUE EN EAUX INTÉRIEURES, PORTS ET CHENAUX MARITIMES FÉDÉRATION FRANCAISE DES SOCIÉTÉS D'AVIRON

**Dans tous les groupements sportifs concernés ce texte doit être affiché dans un lieu visible de tous.**

**Relèvent du présent règlement les groupements sportifs affiliés à la FFSA qui organisent la pratique de l'aviron.**

**Le règlement de sécurité et son annexe aident chacun des membres du groupement sportif à situer ses responsabilités en édictant :**

- les obligations et interdictions à respecter,
- les recommandations essentielles à connaître.

**Ils sont donc les garants d'une pratique sécurisée. Praticants, cadres et dirigeants, lisez ce texte.**

## **1 RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ DE LA FFSA**

### **1.1 LES GROUPEMENTS SPORTIFS**

**Affichage obligatoire visible de tous les pratiquants, sur les lieux de pratique.**

- Le tableau du plan d'eau  
Il comprend :
  - l'indication des zones dangereuses interdites,
  - les limites autorisées de la navigation pour les embarcations à l'aviron,
  - le tracé et le sens des parcours d'évolution.
- Le tableau d'organisation des secours  
Il indique entre autres les procédures à suivre et les coordonnées des organismes de secours.
- Le présent règlement de sécurité et ses annexes.

#### **Les équipements obligatoires**

- Un registre des sorties  
Un membre de l'équipage doit inscrire la sortie sur le registre des sorties où sont mentionnés :  
Avant l'embarquement :
  - la date et l'heure du départ,
  - l'identification du bateau,
  - la destination,
  - les noms des équipiers,
  - la durée prévue de la sortie.Au retour :

- l'heure du retour,
  - les incidents éventuels.
- Un téléphone  
Un téléphone accessible par tous doit permettre de joindre les secours.
  - Une trousse à pharmacie  
Une trousse à pharmacie de premier secours doit être à la disposition des pratiquants.
  - Une embarcation de sécurité  
Une embarcation de sécurité, munie d'un moteur lorsque les circonstances l'exigent, doit permettre une intervention rapide.

### **Obligation d'information**

Le groupement sportif doit dispenser aux pratiquants une information portant sur :

- les risques que peut présenter l'activité dans laquelle ils s'engagent,
- les comportements propres à assurer leur sécurité.

Le groupement sportif doit informer les pratiquants de la possibilité ou non de la pratique.

### **Suspension de l'activité**

La décision de suspendre l'activité est prise par le responsable en fonction des conditions de température de l'air et de l'eau, des conditions météorologiques et hydrologiques.

Ces conditions doivent être précisées dans le règlement intérieur du groupement sportif.

## **1.2 LES PRATIQUANTS**

### **Obligations générales**

Etre membre du groupement sportif, ou tout du moins être inscrit sur un registre ou un carnet à souche, la mention de l'inscription comportant : l'année, le mois et le jour de l'inscription.

Etre capable de nager 25 mètres et de s'immerger (attestation d'aptitude fournie par les pratiquants majeurs ou leur représentant légal pour les mineurs).

Inscrire sa sortie sur le registre.

Respecter l'interdiction de naviguer de nuit.

Respecter les interdictions de naviguer.

Respecter le code de navigation fluviale en vigueur.

Ne pas équiper les barreaux allongés à l'avant des bateaux d'une aide à la flottabilité.

Toute surcharge éventuellement embarquée doit être désolidarisée du barreur.

### **Obligations pour l'initiation, les pratiquants inexpérimentés et les catégories benjamins et minimes**

Ces pratiquants ne sont autorisés à sortir en bateau que lors des séances encadrées.

### **Organisation des séances encadrées visées au point précédent**

La sécurité doit être adaptée au niveau des pratiquants et aux conditions de pratique.

En fonction des conditions de pratique, la personne qui encadre la séance peut imposer le port d'une aide à la flottabilité.

Pour ces pratiquants l'encadrement est assuré par un ou plusieurs responsables qualifiés et habilités.

L'encadrement s'effectue à partir ou à proximité d'une ou plusieurs embarcations de sécurité, ou directement à la barre du bateau. Dans le cas de plans d'eau très étroits, l'encadrement peut s'effectuer de la berge.

Le nombre maximum de pratiquants autorisés par cadre est de 20.

Ce nombre est réduit à 10 pour la pratique en bateau individuel, sauf si la zone d'évolution est un périmètre calme, abrité et délimité.

### **Obligations pour les pratiquants expérimentés**

Ce sont les cadets, juniors et seniors ayant acquis leur autonomie de pratique, autorisés par le responsable du groupement sportif à sortir hors des séances encadrées.

Dans le cas des pratiquants mineurs, cette autorisation doit être validée par le représentant légal.

Ces pratiquants doivent respecter les obligations générales et les réglementations en vigueur.

Ils sont responsables du matériel qu'ils utilisent et de leur propre sécurité.

### **Obligations pour les scolaires**

Ces pratiquants sont soumis aux textes officiels de l'Éducation Nationale.

En l'absence de texte, le présent règlement s'applique.

## **1.3 LE MATÉRIEL**

Les matériels doivent être conformes à la réglementation en vigueur et maintenus en bon état, en particulier :

- L'étrave de tous les bateaux présentant un profil dangereux en cas de collision doit être munie d'un dispositif de protection approprié.
- Tous les bateaux équipés de cale-pieds ou de chaussures de sports, doivent permettre au pratiquant de se dégager sans l'aide des mains en cas de chavirage.
- Les arêtes des palettes doivent présenter sur tout leur pourtour une épaisseur minimale de 3 mm pour les avirons de couple et 5 mm pour les avirons de pointe.
- L'ouverture de la place prévue pour le barreur doit avoir une longueur d'au moins 70 cm et doit être aussi large que le bateau, sur une longueur d'au moins 50 cm. La surface intérieure de la partie fermée doit être lisse et aucun élément ne doit restreindre la largeur de la place réservée au barreur.

## **1.4 LA COMPÉTITION**

Une compétition d'aviron (régate) est une manifestation sportive consistant en une pluralité d'épreuves, elles-mêmes composées de manches, disputées dans diverses classes de bateaux par des rameurs répartis en différentes catégories, selon leur sexe, leur âge et leur poids.

Le terme compétition s'applique aussi bien aux épreuves en bateau qu'aux épreuves au sol sur simulateurs d'aviron (ergomètres).

Sont considérées comme compétitions d'aviron les épreuves sur l'eau, et comme compétitions d'ergo-aviron, les épreuves en salle, inscrites au calendrier officiel de la Fédération Française des Sociétés d'Aviron et de ses ligues régionales ou de la Fédération Internationale des Sociétés d'Aviron.

Les règles de sécurité pour les compétitions nationales sont contenues dans le code des régates de la FFSA et dans le cahier des charges des manifestations nationales. Les règles de sécurité pour les compétitions d'ergo-aviron sont contenues dans le code des compétitions d'ergo-aviron.

## **2 ANNEXE DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ DE LA FFSA**

### **2.1 RÈGLES GÉNÉRALES DE CIRCULATION ET DE PRATIQUE**

La navigation en rivière se fait le plus près des berges, l'embarcation devant tenir sa droite, sauf indication contraire. Des arrêtés des services de la navigation peuvent modifier ces règles.

Le départ et le retour au ponton se font contre le courant ou le vent si celui-ci est dominant. Des conditions locales peuvent modifier cette consigne.

Il est interdit d'approcher un barrage à une distance de moins de 200 mètres en aval et de 100 mètres en amont.

Avant de faire demi-tour, il faut s'assurer que la rivière est dégagée en amont et en aval sur une distance suffisante et que l'on est éloigné d'un pont ou d'un obstacle sur lequel le courant ou le vent pourrait déporter le bateau.

La navigation commerciale est prioritaire.

Les embarcations commerciales étant lourdes, volumineuses, peu manoeuvrables et génératrices de vagues, il est donc important de se rappeler :

- qu'il est impossible à un bâtiment de commerce de s'arrêter rapidement et que, lorsqu'il est vide, le marinier ne voit pas les objets proches,
- qu'il est extrêmement dangereux de couper la route d'un bâtiment de commerce ou d'effectuer des manoeuvres sur son axe de déplacement,
- qu'il ne faut pas tenter de suivre un bâtiment de commerce sur le côté ou immédiatement derrière,
- qu'en cas de croisement de bâtiments de commerce générant des vagues, il faut arrêter l'embarcation, l'orienter parallèlement aux vagues et maintenir les palettes des avirons à plat sur l'eau.

Lorsque deux bateaux d'aviron suivent des routes qui font craindre une collision, la priorité à droite s'applique.

Les bateaux d'aviron doivent s'écarter de la route des voiliers.

En principe les bateaux à moteur de plaisance doivent s'écarter de la route des bateaux d'aviron.

### **2.2 RISQUES LIÉS À LA PRATIQUE**

#### **Le chavirage**

- Le chavirage peut être causé par :
  - un bris de matériel,
  - la collision avec d'autres utilisateurs ou des obstacles,
  - les vagues dues aux conditions atmosphériques ou aux autres utilisateurs,
  - une faute technique.

- En cas de chavirage :
  - utiliser le bateau comme flotteur, mettre le buste hors de l'eau et attendre du secours,
  - ne quitter le bateau, qui est un gage de sécurité, qu'en cas de danger immédiat,
  - dans ce cas et dans la mesure du possible, utiliser les avirons comme flotteurs sans chercher à récupérer le bateau,
  - en cas d'eau froide, veiller à ce que le corps ne perde pas trop de chaleur :
    - ne pas faire trop de mouvements
    - se tenir recroquevillé le plus possible
    - à plusieurs, se tenir serrés les uns contre les autres.
  
- Les risques d'hydrocution en cas de chavirage sont accrus :
  - en eau froide
  - en cas d'allergie à l'eau
  - en cas de crise d'urticaire
  - après les bains de soleil
  - lors d'une séance après un repas copieux
  - lors d'une séance à jeun en état d'hypoglycémie
  - lors d'un effort intense.

### **La foudre**

En cas d'orage les bateaux se déplaçant sur un plan d'eau sont des cibles privilégiées. L'emploi de fibres de carbone dans leur construction et celle des avirons augmente le danger. Il est donc important d'interrompre l'activité dans ces conditions.

### **La crue**

La crue est l'élévation du niveau de la rivière. La notion de risque est associée à la crue en raison des changements qu'elle provoque :

- augmentation de la vitesse du courant et des remous,
- passages d'épaves pouvant occasionner des avaries sérieuses et dangereuses aux embarcations,
- modification des repères habituels de pratique.

Le danger pouvant être variable en fonction des conditions locales, l'éventuelle interdiction de naviguer sera prise par le président ou un responsable habilité, après examen sur place des conditions de navigation ou prise d'informations auprès des autorités. Cette interdiction doit être clairement notifiée sur le cahier de sortie.

Cette interdiction de naviguer peut être totale ou partielle ; n'intéresser que les pratiquants les plus inexpérimentés et/ou ne viser que des zones d'évolution délimitées.

### **Le brouillard**

Le brouillard diminue dans de grandes proportions la visibilité des utilisateurs des plans d'eau et est donc générateur de danger :

- les embarcations peuvent s'égarer et atteindre des zones dangereuses,
- elles peuvent ne pas être détectées par les bâtiments navigant au radar,
- en cas de chavirage ou autre accident il est difficile de leur porter secours.

Il est donc important d'interrompre l'activité dans ces conditions.

### **Les bateaux sans barreur**

Une des caractéristiques du sport de l'aviron est que les rameurs se déplacent à reculons.

L'observation de leur espace arrière est donc pour les rameurs une action ni naturelle, ni aisée, bien qu'elle soit indispensable pour leur sécurité lorsqu'ils utilisent des bateaux sans barreur. Elle doit être effectuée à intervalles réguliers et rapprochés même sur des bassins peu fréquentés ou bien connus des utilisateurs.

Il est donc important de prévoir l'apprentissage des gestes permettant cette observation dans la phase d'initiation et de demander leur utilisation permanente lors de toute sortie en bateau sans barreur.

### **L'utilisation de matériel d'entraînement au sol et de musculation**

Lors de sa préparation physique, le rameur utilise généralement du matériel d'entraînement au sol (type ergomètre) ou de musculation (type barre d'haltérophilie). L'utilisation de ces matériels en particulier pour les pratiquants des jeunes catégories ou les débutants doit être :

- précédée d'une formation technique,
- adaptée aux possibilités physiques et physiologiques du pratiquant,

Une vigilance particulière doit être observée lors des tests d'évaluation ou de contrôle de type maximal.

## **2.3 PRATIQUE EN AUTO SÉCURITÉ - AUTONOMIE**

Le pratiquant est jugé apte à organiser sa sortie en auto sécurité s'il est capable de :

- organiser matériellement sa sortie,
- réaliser la sortie en parfaite sécurité dans le respect des règlements en vigueur.

Cette autonomie dépend toutefois de différents facteurs :

- le matériel utilisé,
- le plan d'eau,
- l'expérience du pratiquant.

Les épreuves des brevets de rameur font partie des outils privilégiés pour l'évaluer au plan de la technique.

## **2.4 ENCADREMENT**

### **L'encadrement bénévole**

Il est recommandé que :

- l'encadrement d'accueil et de sécurité à titre bénévole dans un groupement sportif soit effectué par un cadre titulaire au minimum du diplôme d'Initiateur de la FFSA,
- l'encadrement pédagogique à titre bénévole dans un groupement sportif soit effectué par un cadre titulaire au minimum du diplôme d'Éducateur de la FFSA.

### **L'encadrement rémunéré**

La loi sur le sport du 16 juillet 1984, modifiée le 1er août 2003, dans son article 43 devenu article L.363-1 du code de l'éducation, précise que « seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer, ou encadrer une activité physique ou sportive, ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité

professionnelle ou certificat de qualification inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles ».

En aviron, les personnes titulaires des diplômes suivants peuvent encadrer en autonomie :

- Brevet Professionnel JEPS des activités nautiques, mention aviron, dans les limites des prérogatives liées à la mention
- Brevet d'État d'éducateur sportif, 1er et 2e degré d'aviron

Les personnes titulaires du diplôme suivant peuvent encadrer sous l'autorité d'un tuteur :

- Diplôme d'entraîneur fédéral de la FFSA obtenu avant le 27 août 2007.

Pour les titulaires de ce diplôme, l'encadrement doit s'effectuer dans les conditions suivantes : « initiation à l'aviron sous l'autorité d'un breveté d'État d'éducateur sportif option aviron, canoë-kayak ou voile durant les vacances scolaires et, en dehors de cette période, dans la limite de 200 heures annuelles, dans les établissements affiliés à la Fédération Française des Sociétés d'Aviron ou agréés par elle. »

Pour intervenir dans le domaine scolaire primaire, quelle que soit leur qualification, les cadres doivent avoir reçu un agrément de l'inspecteur d'Académie.

Les enseignants d'éducation physique, les instituteurs, les professeurs des écoles, les agents des collectivités territoriales de la filière sport, dans le cadre de leur fonction et des textes qui la réglementent, sont habilités à enseigner l'aviron.